



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils généraux

Question écrite n° 32753

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction. Cet article prévoit que le conseil général peut déléguer au président du conseil général le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles et qu'il pourra également déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Cette simplification ne précise cependant pas les contours exacts de la délégation possible. En effet, si les travaux parlementaires font référence à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le nouvel article L. 3221-11 du même code ne précise pas si la délégation porte sur tout ou partie de la compétence. Il convient donc de déterminer si le président du conseil général se verra confier l'exercice complet de ce droit de préemption ou s'il sera possible de démembrer ce droit pour le limiter à certains objets, le conseil général demeurant lui aussi partiellement compétent. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il est possible de déléguer au président du conseil général le droit de préemption pour certaines zones seulement et de conserver la compétence du conseil général pour le reste ou si cette délégation doit être intégrale.

Texte de la réponse

L'article L. 3221-12 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 73 de la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 prévoit que le conseil général peut charger le président d'exercer le droit de préemption des espaces naturels sensibles au nom et pour le compte du département. Il peut également le charger de déléguer l'exercice de ce droit de préemption, dans des conditions fixées par la délibération du conseil général, à une des personnes mentionnées au 10e alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Le conseil général peut décider de conférer au président une délégation permanente et générale ou une délégation partielle pour certains périmètres de préemption ou ne procéder à cette délégation qu'à l'occasion d'une aliénation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32753

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 789

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5140